

AVIS N° 001/93/CC sur le sens des dispositions des articles  
1er al. 6, et 47 cinquième tiret de la Constitution.

Au nom du Peuple Gabonais

La Cour Constitutionnelle

Saisie par lettre en date du 26 Janvier 1993 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, aux fins de savoir si, aux termes des articles 1er al. 6, et 47 cinquième tiret de la Constitution, l'usage de l'informatique par l'Etat, les personnes publiques ou privées nécessite à chaque fois l'intervention du législateur ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique N° 9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de savoir si, aux termes des articles 1er al. 6, et 47 cinquième tiret de la Constitution, l'usage de l'informatique par l'Etat, les personnes publiques ou privées nécessite à chaque fois l'intervention du législateur ;

Considérant que les articles visés disposent que pour que soient sauvegardés l'honneur, l'intimité personnelle et familiale des citoyens ainsi que le plein exercice de leurs droits, les limites et les conditions de l'usage de l'informatique sont fixées par la loi ;

Considérant qu'il en résulte d'une part que dans la répartition des compétences entre la loi et le règlement, la détermination des limites et des conditions de l'usage de l'informatique est du domaine législatif, et d'autre part que les textes réglementaires d'application relatifs aux conditions d'exploitation et de gestion de l'informatique, doivent nécessairement observer les limites et les conditions prescrites par une loi qui en fixe le cadre juridique ;

Est d'avis

Article 1er. : Le recours à l'usage de l'informatique aussi bien par les personnes publiques que les personnes privées doit se faire dans le respect des limites et des conditions fixées par une loi cadre conformément aux articles 1er al. 6 et 47, cinquième tiret de la Constitution ;

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle dans sa séance du Mercredi 3 Février 1993 où siégeaient :

- Mme Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
- Mr Augustin BOUMAH,
- Mr Victor AFENE,
- Mr Jean Pierre NDONG
- Mr Paul MALEKOU,
- Mr Marc Aurélien TONJOKOUE,
- Mr Séraphin NDAOT,
- Mme Louise ANGUE, Membres,

Assistés de Maître Rosine-Mélanie MAKAYA, Greffier

ont signé, le Président et le Greffier. /-

